



## Arrêt

**n° 189 812 du 18 juillet 2017  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.C. KABAMBA MUKANZ loco Me G. MINDANA, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Avant votre départ pour la Belgique, vous viviez à Gitarama.*

***Vous arrivez en Belgique le 29 novembre 2006 et introduisez le même jour une première demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte à l'égard de vos autorités nationales suite à votre témoignage lors d'un procès pour génocide, de l'homme qui vous avait hébergé durant cette période. Le 12 décembre 2007, le Commissariat général prend une décision de refus de***

reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°10609 du 28 avril 2008.

Le 4 juin 2009, sans être retournée dans votre pays d'origine, **vous introduisez une deuxième demande d'asile**, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 17 décembre 2010, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°72939 du 10 janvier 2012.

Le 25 avril 2012, sans être retournée dans votre pays d'origine, **vous introduisez une troisième demande d'asile**, basée sur les motifs précédents. Le 19 octobre 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°100404 du 2 avril 2013.

Le 10 avril 2013, sans être retournée dans votre pays d'origine, **vous introduisez une quatrième demande d'asile**, basée sur les motifs précédents. Le 24 avril 2013, l'Office des étrangers prend une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié.

Le 22 juillet 2013, sans être retournée dans votre pays d'origine, **vous introduisez une cinquième demande d'asile**, basée sur les motifs précédents. Le 10 février 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°126412 du 26 juin 2014.

Le 27 octobre 2014, sans être retournée dans votre pays d'origine, **vous introduisez une sixième demande d'asile**, dont objet. À l'appui de cette demande, vous affirmez avoir menti sur votre identité, sur l'identité des membres de votre famille ainsi que sur les problèmes qui vous ont poussée à quitter le Rwanda. Vous dites vous appeler [M.M.M.], d'ethnie hutu, née le 4 mars 1983 en lieu et place de [U.M.], d'ethnie tutsi, née le 28 mai 1983. Vous affirmez désormais que votre père a faussement été accusé, dans un procès Gacaca, de planification du génocide, organisation de réunions, viols, meurtres et distribution d'armes. Dans le but de vous protéger, il vous envoie en Belgique en 2006. Il a, selon vos dires, fui en Ouganda en juin 2008 et y a vécu sous une fausse identité. Il reprendra son vrai nom fin 2014. En mars 2016, votre père est décédé, victime, selon vos dires, d'un empoisonnement par les agents des renseignements rwandais. Vous liez votre crainte aux problèmes qu'auraient connus votre père. En outre, vous affirmez également être membre du Rwanda National Congress (RNC) depuis septembre 2014, comme l'était votre père. Enfin, vous déclarez que deux de vos frères et soeurs, [J. D.R.] ([XXX]) et [XXX]) et [A.R.M. ([XXX])] ont introduit une demande d'asile en Belgique. Leurs demandes d'asile ont néanmoins été jugées non recevables. À l'appui de votre sixième demande d'asile, vous produisez deux passeports à votre nom, votre carte d'identité, une copie d'une attestation de service au nom de votre père, deux convocations au nom de votre père, un article de journal datant de 2008 et faisant état de l'affaire de votre père, huit photos, l'attestation de décès de votre père, un document reprenant les dates des réunions du RNC, un communiqué du RNC et votre carte de membre du RNC.

Le 12 décembre 2014, le CGRA décide de prendre votre sixième demande d'asile en considération. C'est dans ce cadre que vous avez été entendue en date du 12 octobre 2016 et du 28 novembre 2016.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre sixième demande d'asile sont de nature à établir, en ce qui vous concerne, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

D'emblée, force est de constater que vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées d'examiner le bienfondé de vos cinq demandes d'asile précédentes par des déclarations mensongères et frauduleuses concernant des éléments tels que votre identité et les problèmes que vous aviez alors invoqués. De plus, étant donné que vous avez attendu votre sixième demande d'asile pour rétablir la vérité devant les instances d'asile belges, le Commissariat général estime être en droit d'attendre de

vous des déclarations particulièrement précises, cohérentes et vraisemblables à l'appui des faits que vous alléguiez. Il estime également pouvoir exiger de vous un niveau de preuve accru à ce stade de la procédure, étant établi que la charge de la preuve incombe en premier lieu au demandeur d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

**Premièrement, vous déclarez que tout commence après que votre père ait faussement été accusé dans les juridictions Gacaca. Après avoir reçu plusieurs convocations, et pour votre protection, il décide de vous envoyer en Belgique en 2006. Vous liez ainsi votre crainte aux problèmes rencontrés par votre père dans le cadre de ces juridictions. Vous déclarez que votre père sera condamné à 19 ans d'emprisonnement, en son absence, le 16 septembre 2008. Or, le CGRA constate que les problèmes rencontrés par votre père ne sont pas établis.**

Tout d'abord, lorsque le CGRA vous demande pourquoi vous avez attendu votre sixième demande d'asile, soit huit ans après votre arrivée en Belgique, pour raconter la vérité sur les faits de persécution que vous alléguiez, vous répondez que vous vouliez protéger votre père qui était resté au pays et que vous ne vouliez pas que l'on découvre que celui-ci avait un enfant qui avait fui le Rwanda. Or, vous déclarez que votre père a fui le Rwanda en juin 2008 (rapport d'audition CGRA du 12/10/2016, p.5). De plus, vous dites que votre père a envoyé vos frères et soeurs en Ouganda peu après votre départ (idem p.10). Vous ajoutez que, tout comme votre père, ils n'y ont jamais demandé l'asile (rapport d'audition 28/11/2016, p.4), ce qui est peu vraisemblable. En effet, il est de notoriété publique que de nombreux Rwandais demandent l'asile en Ouganda. Vous déclarez également que votre soeur, [A.R.], et votre demi-frère, [J.D.], ont demandé l'asile en Belgique et que leur demande a été refusée (idem p.4). En effet, selon les informations à disposition du CGRA, [J.D.] a demandé une première fois l'asile le 17 octobre 2004 ([XXX]) et une seconde fois le 16 décembre 2005 ([XXX]). Cependant, chacune de ses demandes a été jugée non recevable par l'Office des étrangers (cf dossier administratif, farde bleue, document n°1). [A.R.] ([XXX]) a demandé l'asile le 17 octobre 2004. Sa demande a également été jugée non recevable par l'Office des étrangers (cf dossier administratif, farde bleue, document n°2). De plus, lors de votre première audition, vous déclarez qu'aucun membre de votre famille n'a demandé l'asile (rapport d'audition 12/10/2016, p.6). Dès lors, il est peu vraisemblable que vous ayez attendu votre seconde audition pour "préciser" un élément de cette importance (rapport d'audition 28/11/2016, p.2). Par ailleurs, le CGRA constate que les demandes d'asile de [J.D.] et d'[A.R.] ont été introduites en Belgique en 2004, soit bien avant votre propre départ pour l'Ouganda. De surcroît, et toujours selon les informations à disposition du CGRA, l'objectif de votre demi-frère et de votre demi-soeur en venant en Belgique en 2004 était de poursuivre des études et de commencer une nouvelle vie en Europe (cf dossier administratif, farde bleue, document n°3). Pour le surplus, si une crainte de persécution existait dans le chef de ces derniers, force est de constater que la demande d'asile qu'a déposée votre frère en Allemagne s'est vue clôturée par une décision de refus du statut de réfugié (cf dossier administratif, farde bleue, document n°1). Dès lors, rien ne permet au Commissariat général de lier les demandes d'asile de [J.D.] et d'[A.R.] aux faits que vous alléguiez à la base de votre sixième demande d'asile.

Ainsi, vos déclarations, lues conjointement aux informations du CGRA exposées supra, mettent le CGRA dans l'impossibilité de comprendre les raisons pour lesquelles vous avez attendu votre sixième demande d'asile pour finalement avouer la vérité. Le Commissariat général estime donc que votre comportement ne reflète pas un réel besoin de protection de votre part.

Ensuite, vous déclarez que tout commence après que votre père ait reçu des convocations pour se présenter aux juridictions Gacaca. Ne s'y étant pas présenté, il sera condamné, en son absence, à 19 ans d'emprisonnement. À l'appui des faits que vous alléguiez, vous présentez deux convocations, l'une datée du 20 septembre 2005 et l'autre, datée du 17 janvier 2006. Vous présentez également un document qui mentionne le nom de votre père et la peine d'emprisonnement à laquelle il a été condamné. Cependant, la force probante de ces documents est limitée et ne permet pas au CGRA de garantir des circonstances dans lesquelles votre père aurait été convoqué et condamné, et ce pour plusieurs raisons.

D'emblée, le CGRA constate que vous n'apportez aucune preuve d'un quelconque jugement rendu concernant votre père. Lorsque le Commissariat général vous demande si votre mère n'a pas de preuve de ce jugement, vous répondez que vous ne lui avez jamais posé la question, ce qui n'est pas une explication acceptable étant donné le niveau de preuve que l'on est en droit d'exiger de vous à ce stade de la procédure (rapport audition 28/11/2016, p.6).

Concernant les convocations datées de septembre 2005 et de janvier 2006, on peut lire, sur la première convocation, que votre père est convoqué en tant que prévenu. Or, sur la seconde convocation, ce dernier est convoqué en tant que témoin. Le CGRA reste sans comprendre pourquoi votre père passerait de prévenu à témoin en seulement quelques mois, d'autant plus qu'il ne s'est jamais présenté devant ces juridictions. En outre, le seul motif d'accusation indiqué est de « minimiser l'importance des Gacaca en refusant de comparaître ». Par conséquent, le peu de détails disponibles sur ces documents mettent le CGRA dans l'impossibilité de conclure que votre père aurait été inquiété et accusé, faussement ou pas, devant les tribunaux pour les motifs que vous invoquez, à savoir « planification du génocide, organisation de réunions, viols, meurtres et distribution des armes » (rapport d'audition du 12/10/2016, p.8).

Quant à l'article mentionnant le procès et la condamnation de votre père, la force probante de ce document est également limitée. En effet, le CGRA constate qu'il s'agit ici d'une copie qui n'indique pas la source ou l'origine du document et dont le contenu est, en partie, illisible. Rien ne garantit également au CGRA que le nom mentionné dans le document n'est pas un homonyme de votre père. De plus, vous admettez vous-même ne pas connaître la source d'origine de ce document (ibidem). Au vu de ces éléments, ce document ne permet pas, non plus, d'attester des faits relatifs aux problèmes de votre père. Enfin, quand le Commissariat général vous demande s'il a été condamné, vous répondez « pas dans l'immédiat » et vous ajoutez qu'« il avait passé de nombreuses années là-bas sans que personne ne le pointe du doigt », tout en précisant qu'il s'agit de Gitarama (ibidem). Dès lors, vos déclarations amènent le CGRA à relativiser davantage les accusations dont votre père aurait fait l'objet.

Par ailleurs, vous déclarez que votre père venait souvent en Belgique dans le cadre de contrôles médicaux. En 2007, vous déclarez que, lors d'un voyage, votre père avait l'intention de demander l'asile en Belgique (rapport d'audition 12/10/2016, p.18). Il est finalement retourné au Rwanda (ibidem), malgré les fausses accusations dont il se disait être la victime. Ainsi, lorsque le CGRA vous demande ce qui a précipité la fuite de votre père du Rwanda, vous répondez que vous ne pouvez pas livrer d'informations exactes et que vous ne savez pas ce qui a précipité son départ (idem p.19). Pour le surplus, vous déclarez que sa situation s'est aggravée lorsqu'on l'a licencié de son travail au sein de l'ONG Agro Actio Allemande et que, quand il est venu en Belgique en 2007, il travaillait pour une autre société (idem p.20). Or, vous avez déclaré que votre père avait travaillé pour cette ONG de 2001 à 2007 (idem p.5) et qu'il comptait demander sa mutation au sein de cette même ONG mais en Allemagne (idem p.18). Confrontée à cette contradiction, vous déclarez que cela vous a échappé (idem p.20).

Par conséquent, au vu du caractère inconsistant et peu circonstancié de vos déclarations et des documents que vous présentez, il n'est nullement établi que votre père aurait été inquiété dans le cadre des juridictions Gacaca et qu'il vous aurait envoyé en Belgique dans l'unique but de vous protéger. Dès lors, ce sont les raisons mêmes à l'origine de vos problèmes qui s'en trouvent discréditées.

**Deuxièmement, vous déclarez que votre père a quitté le Rwanda en juin 2008 et qu'il se cachait en Ouganda, sous une fausse identité. Fin 2014, ne connaissant aucun problème, celui-ci demande alors une carte d'identité sous son vrai nom. En mars 2016, après avoir été boire un verre dans un bar, vous déclarez que votre père fait un malaise sur le chemin du retour. Ses voisins, inquiets de ne plus avoir de ses nouvelles, découvrent, finalement, le corps, sans vie, de ce dernier. Vous pensez qu'il a été empoisonné par des agents du gouvernement rwandais. Vous déclarez également qu'il était membre du RNC. Or, plusieurs éléments compromettent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.**

D'emblée, vous déclarez que jusqu'à la date de son décès, en mars 2016, votre père n'a connu aucun problème particulier du fait qu'il se cachait et qu'il vivait sous une fausse identité. Le CGRA souligne que vous ne produisez aucune preuve pouvant attester d'une quelconque identité sous laquelle il aurait vécu et d'un séjour de plusieurs années en Ouganda.

Ensuite, lorsque le CGRA vous demande si une enquête de la police a eu lieu suite à son décès, vous répondez que deux de ses amis, [S.] et [L.], ont prévenu la police. Cette dernière a dressé un PV, dont vous ne produisez aucune trace. Vous ajoutez que l'affaire a été classée (rapport d'audition du 28/11/2016, p.9). A la question de savoir si une autopsie a été réalisée, vous répondez qu'il n'y avait qu'un médecin qui pouvait réaliser un tel examen et que ce dernier était en congé (ibidem). De plus, quand le CGRA vous demande ce qui peut prouver un empoisonnement, vous répondez qu'il avait l'habitude de revenir de ce bar à pied et que le jour supposé de l'empoisonnement, il a dû prendre une moto et qu'en descendant, il est tombé (ibidem). Le Commissariat général estime que vos déclarations

ne le convainquent pas que votre père ait réellement été la victime d'un empoisonnement qui aurait entraîné sa mort.

A supposer établi que votre père soit décédé dans les circonstances que vous avez décrites, quod non en l'espèce, vous soupçonnez les agents des renseignements rwandais d'être à l'origine de son décès (idem p.11). Or, force est de constater que votre mère, d'avec qui votre père était divorcé mais régulièrement en contact (rapport d'audition du 12/10/2016, p.12), a été en mesure de rapatrier le corps de votre père au Rwanda et de l'inhumer sans rencontrer aucune résistance de la part des autorités. Elle a également été en mesure d'obtenir l'attestation de décès de votre père au secteur de Kivuye (idem p.7). Lorsque le CGRA vous demande si elle n'a jamais rencontré de problèmes, vous répondez que non et que vous ne voyez pas pourquoi puisque votre père est décédé et qu'il n'y avait donc pas lieu de poursuivre votre mère (rapport d'audition du 28/11/2016, p.10). Vos déclarations amènent le CGRA à sérieusement relativiser l'existence d'une crainte de persécution en votre chef, relative à votre père, en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, concernant l'implication de votre père au sein du RNC, vous déclarez que votre père, du fait qu'il se cachait, ne participait à aucune activité du parti. Vous ignorez également la date à laquelle il aurait rejoint le RNC. Vous ajoutez qu'il ne vous a donné aucune précision et qu'il vous a dit qu'il était juste membre du parti (idem p.4 et p.5). Par conséquent, le CGRA considère que vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir que votre père était bel et bien membre du RNC.

### **Troisièmement, en 2014, vous adhérez au RNC en Belgique.**

À cet égard, le Commissariat général constate la faiblesse de votre profil politique. En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'êtes que simple membre du RNC et que vous ne possédez pas de fonction particulière (idem p.6). Vous déclarez participer uniquement aux réunions, quand l'horaire de vos cours vous le permet, et ne pas vous sentir prête à participer à d'autres manifestations du parti (idem p.7). Vous ajoutez que depuis la mort de votre père en mars 2016, vous n'avez plus été aux réunions (ibidem). Au vu de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous participez aux réunions de manière irrégulière et en tant que simple membre, ce qui ne vous procure pas de visibilité particulière.

Par ailleurs, force est de constater que vous êtes en Belgique depuis 2006 et que votre adhésion au RNC a été faite en Belgique en 2014 (idem p.6). Dès lors, il n'y a aucune raison de penser que vos autorités s'intéressent particulièrement à vous et qu'en cas de retour, elles seraient mises au courant de votre opposition politique. Quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre. En effet, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place car, le CGRA le rappelle, vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du RNC.

En outre, le CGRA souligne que votre connaissance du parti reste lacunaire. Lorsque le Commissariat vous demande d'expliquer comment se structure le parti, vous répondez « au niveau de la Belgique, au niveau de Bruxelles, des provinces je dirais. D'abord mondial, puis au niveau du pays, ensuite au niveau des provinces » (idem p.8). Lorsque le CGRA vous demande, une nouvelle fois, comment se structure le parti au niveau du pays, vous citez les membres du RNC avant la scission du parti le 1er juillet 2016 (cf dossier administratif, farde bleue, document n°4), précisant que ça a changé (rapport d'audition du 28/11/2016, p.8). A la question de savoir comment se structure le parti à l'heure actuelle, vous répondez « c'est là que je vous dis que je ne sais pas qui est parti là-bas ou là-bas, et pourquoi il est parti là-bas, c'est ça que je vais m'approprier à comprendre » (ibidem).

Par conséquent, vos déclarations concernant votre implication au sein du RNC ne peuvent suffire, à elles seules, à démontrer une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

### **Enfin, les autres documents que vous présentez à l'appui de votre sixième demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.**

Vos passeports rwandais et votre carte d'identité rwandaise attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Concernant les photos que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile et sur lesquelles apparaît votre père, ces dernières n'apportent aucun début de preuve quant aux faits que vous alléguiez et ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Concernant l'attestation de service de Agro Action Allemande, celle-ci atteste que votre père a travaillé pour cette organisation dès janvier 2001, rien de plus.

Concernant l'attestation de décès de [P.R.], le CGRA constate que cette attestation est produite sous forme de copie et dont le cachet est illisible. Au mieux, elle constitue un début de preuve attestant du décès de votre père.

Quant au document reprenant les dates des réunions RNC, à supposer établi que vous ayez participé à ces réunions, rien ne prouve au Commissariat général que, parmi les personnes présentes à ces réunions, vos autorités auraient pris connaissance de votre présence à ces événements.

Concernant le Communiqué de la coordination générale du Congrès National Rwandais (RNC), ce communiqué mentionne la création du Nouveau RNC en date du 1er juillet 2016, rien de plus.

Concernant votre carte de membre RNC gold que vous déposez, le CGRA souligne que celle-ci prouve que vous êtes simple membre du RNC, élément non remis en doute par le CGRA, mais jugé insuffisant pour justifier un besoin de protection internationale.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, force est de constater que vos déclarations et les pièces que vous déposez à l'appui de votre sixième demande d'asile n'ont pas convaincu le Commissariat général de l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ni d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation « des articles 48/3,48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3 et 4 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, et de l'erreur d'appréciation » (requête, p.3).

3.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat général « afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, portant expressément sur l'authenticité des quatre documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, à savoir : Les deux convocations de la Gacaca adressées à son père du 20 septembre 2005 et du 17 janvier 2006 ; L'article de presse mentionnant le procès et la condamnation à 19 ans d'emprisonnement prononcé par défaut à l'égard de son père ; L'attestation de décès de son père ». A titre subsidiaire, elle demande la réformation de la décision querrellée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante.

#### **4. Les rétroactes de la demande**

4.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 29 novembre 2006. A l'appui de cette demande, elle déclarait se nommer U.M., être d'origine ethnique tutsie et invoquait une crainte à l'égard des autorités rwandaises liée à un témoignage qu'elle aurait donné dans le cadre du procès d'un génocidaire.

Cette première demande d'asile s'est définitivement clôturée par l'arrêt du Conseil n° 10 609 du 28 avril 2008 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général en date du 12 décembre 2007.

4.2. Par la suite, la partie requérante a introduit quatre nouvelles demandes d'asile, toutes fondées sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande d'asile. Ces nouvelles demandes se sont clôturées par les arrêts du Conseil n° 72 939 du 10 janvier 2012, n° 100 404 du 2 avril 2013 et n° 126 412 du 26 juin 2014 alors que la troisième de ces demandes, introduite le 10 avril 2013, a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération prise par l'Office des étrangers en date du 24 avril 2013.

4.3. Le 27 octobre 2014, la requérante a introduit une sixième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, elle déclare avoir menti sur son identité, son origine ethnique ainsi que sur les problèmes qui l'ont poussée à quitter le Rwanda. Ainsi, elle explique s'appeler M. M.-M., être d'origine hutu et avoir quitté le Rwanda en 2006 conformément à la volonté de son père qui a voulu la mettre à l'abri dès lors que lui-même a été faussement accusé dans le cadre d'un procès Gacaca de planification de génocide, organisation de réunion, viols, meurtres et distribution d'arme. Elle précise que de telles accusations auraient poussé son père à fuir en Ouganda en juin 2008 et à y vivre sous une fausse identité ; entre-temps, il aurait été condamné par contumace à 19 ans d'emprisonnement en date du 16 septembre 2008 et est finalement décédé en mars 2016 victime, selon la requérante, d'un empoisonnement par des agents du renseignement rwandais. A l'appui de cette nouvelle demande, la requérante fait également valoir sa qualité de membre du parti RNC depuis septembre 2014.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La décision attaquée conclut au rejet de la sixième demande d'asile de la requérante pour différentes raisons. Ainsi, elle relève d'emblée que la requérante a tenté de tromper les autorités belges chargées d'examiner le bienfondé de ses cinq premières demandes d'asile et reproche à la requérante d'avoir attendu l'introduction de sa sixième demande d'asile pour rétablir la vérité quant à son identité et ses problèmes. Ce faisant, elle considère être en droit d'attendre de la requérante des déclarations particulièrement précises, cohérentes et vraisemblables à l'appui des faits allégués et pouvoir exiger d'elle un niveau de preuve accru ; or, la partie défenderesse estime que tel n'est pas le cas. Ainsi, Alors que la requérante lie sa crainte aux problèmes rencontrés par son père qui aurait été injustement condamné à 19 ans d'emprisonnement le 16 septembre 2008 pour sa participation au génocide, elle constate que ces problèmes ne peuvent être tenus pour établis. A cet égard, elle relève qu'elle reste sans comprendre les raisons pour lesquelles la requérante a attendu sa sixième demande d'asile pour finalement avouer la vérité et considère qu'une telle attitude ne reflète pas un réel besoin de protection dans le chef de la requérante. Ensuite, elle relève que la requérante n'apporte pas la preuve d'un quelconque jugement rendu concernant son père et que les documents qu'elle dépose relatifs à sa condamnation, à savoir deux convocations devant les juridictions Gacaca et un article de journal, sont dénués de force probante. Par ailleurs, elle constate que le père de la requérante est volontairement rentré au Rwanda après un séjour en Belgique en 2007 sans y avoir demandé l'asile, et ce malgré les fausses accusations dont il se disait déjà victime. En outre, elle constate que jusqu'à la date de son décès, en mars 2016, le père de la requérante n'a connu aucun problème particulier en Ouganda alors que la requérante n'apporte aucune preuve pouvant attester de la fausse identité sous laquelle il aurait

vécu en Ouganda ni de son séjour dans ce pays. Mais encore, la partie défenderesse estime que rien ne permet d'établir que le père de la requérante ait réellement été victime d'un empoisonnement ayant entraîné sa mort comme le prétend la requérante. En tout état de cause, à supposer établies les circonstances dans lesquelles le père de la requérante serait décédé, *quod non* en l'espèce, la partie défenderesse estime qu'il y a lieu de relativiser l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de la requérante après avoir constaté que la mère de celle-ci a été en mesure de rapatrier le corps du père de la requérante au Rwanda, de l'inhumer et d'obtenir une attestation de décès le concernant sans rencontrer aucune résistance de la part des autorités, outre elle n'a personnellement jamais rencontré de problèmes au Rwanda. Enfin, concernant la crainte que la requérante relie au fait d'avoir adhéré au RNC, la partie défenderesse relève la faiblesse de son profil politique qui empêche de croire que les autorités puissent s'intéresser à la requérante et que celle-ci représente une quelconque menace pour le pouvoir en place. Quant aux documents déposés au dossier administratif, ils sont jugés inopérants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, le Conseil observe que le débat entre les parties porte avant sur l'établissement des faits et la crédibilité des craintes alléguées.

5.8. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils empêchent de tenir pour établis les faits invoqués ainsi que les craintes alléguées et suffisent dès lors à fonder la décision de refus de la présente demande d'asile. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés dans la décision attaquée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus ou qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution en raison de ceux-ci.

5.9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.9.1. Ainsi, la partie requérante invoque que c'est de manière spontanée que la requérante a porté à la connaissance de la partie défenderesse sa véritable identité et « *qu'elle a expliqué les raisons pour lesquelles, lors de ses précédentes demandes de protection internationale, elle avait recouru à une identité légèrement modifiée : elle devait se faire discrète, afin de protéger son père, resté au pays où il avait déjà des ennuis avec les autorités au pouvoir* » (requête, p. 6).

Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne s'explique pas pourquoi la requérante a attendu l'introduction de sa sixième demande d'asile, près de huit ans après son arrivée en Belgique, pour invoquer les véritables raisons qui fondent sa crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. Le Conseil considère que les explications qu'elle avance à cet égard – soit sa volonté de protéger son père – sont totalement invraisemblables.

5.9.2. La partie requérante rappelle également que la requérante a déposé plusieurs documents afin d'établir la réalité des faits qu'elle invoque, à savoir deux convocations des tribunaux Gacaca datées du 20 septembre 2005 et du 17 janvier 2006, un article de presse mentionnant la condamnation de son père à 19 ans de prison et une attestation de décès de son père. A cet égard, elle considère que la partie défenderesse ne remet pas valablement en cause la force probante de ces documents. Ainsi, concernant les convocations, elle fait valoir qu'« *[o]n ne peut exclure l'hypothèse selon laquelle pour attirer le père de la requérante dans le guet-apens qui lui avait été tendu, c'était plus simple de le convoquer comme témoin* » (requête, p. 8). Elle ajoute, concernant le décès du père de la requérante en Ouganda, qu'il est intervenu dans des circonstances particulièrement nébuleuses (requête, p. 10).

Pour sa part, le Conseil relève que plusieurs éléments permettent de sérieusement douter de la crédibilité du nouveau récit d'asile présenté par la requérante. Ainsi, le Conseil juge difficilement concevable que la requérante ne soit pas en mesure de déposer le jugement de la juridiction Gacaca du 16 septembre 2008 ayant prononcé la condamnation de son père à une peine de 19 années d'emprisonnement pour planification de génocide, organisation de réunion, viols, meurtres et distribution d'arme. Ce constat, combiné au fait que les convocations déposées présentent des incohérences – le père de la requérante étant notamment convoqué comme prévenu puis comme témoin – et au fait que la requérante ignore totalement les circonstances dans lesquelles l'article de presse relatif à la condamnation de son père est paru, empêche de tenir pour établi avec un degré de certitude suffisant que le père de la requérante a effectivement été condamné et, s'il l'a été, dans quelles circonstances et pour quelles raisons. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de tenir pour établi que le père de la requérante a effectivement été victime d'un empoisonnement ayant entraîné sa mort en date du 8 mars 2016. A cet égard, il est révélateur de constater qu'il ressort des déclarations de la requérante que celle-ci fait elle-même d'un tel scénario une hypothèse et qu'elle n'apporte aucun document probant y relatif, l'explication selon laquelle aucune autopsie n'a été rendue possible car le médecin responsable des autopsies était en congé paraissant totalement invraisemblable. Enfin, le Conseil observe qu'au vu des accusations très graves portées à son encontre et ayant fondé sa condamnation à une peine très lourde de 19 années de prison, il est peu crédible que le père de la requérante ait pu vivre normalement en Ouganda, sans rencontrer le moindre problème, entre juin 2008 et mars 2016, avant d'être subitement retrouvé et assassiné. A cet égard, si la requérante explique que son père a vécu en Ouganda caché et sous une fausse identité, le Conseil observe qu'elle n'en apporte la preuve et qu'elle ne livre aucun élément susceptible de rendre compte de la vie menée par son père en Ouganda durant cette période.

5.9.3. La partie requérante estime encore que la partie défenderesse a manifestement commis une erreur d'appréciation en estimant que l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de la requérante serait à relativiser par la circonstance que la mère de la requérante, restée au Rwanda, s'est chargée « *de rapatrier le corps de leur père* » (requête, p. 10).

Pour sa part, le Conseil relève que plusieurs éléments lui permettent de conclure à l'inexistence, dans le chef de la requérante, d'une crainte fondée de persécution en raison des faits qu'elle invoque. Ainsi, le Conseil observe que la requérante invoque craindre de subir le même sort que son père, celui-ci ayant été assassiné après avoir été condamné en 2008 par une juridiction Gacaca sur la base de fausses

accusations de participation au génocide portées à son encontre parce qu'il était d'origine hutu et que sa réussite professionnelle suscitait des jalousies au sein du pouvoir et de ses dirigeants tutsis (dossier administratif, farde « 6<sup>ième</sup> demande », pièce 10 : rapport d'audition du 12 octobre 2016, p. 12, 13, 14, 19 et 20). Or, le Conseil ne voit aucun raison de penser que la requérante pourrait être inquiétée pour ces mêmes raisons et près de dix années plus tard. Sa conviction à cet égard est renforcée par le fait que tant la mère et que la belle-mère de la requérante ont quant à elles pu continuer à vivre au Rwanda sans rencontrer le moindre problème. Sa mère est d'ailleurs parvenue à faire rapatrier le corps du père de la requérante au Rwanda, à l'y fait inhumer et à obtenir une attestation de décès le concernant sans rencontrer aucune résistance de la part des autorités. Par ailleurs, si les frères et sœurs de la requérante vivent actuellement en Ouganda, il ne ressort pas des déclarations de la requérante que certains d'entre eux s'y seraient vu reconnaître la qualité de réfugié alors qu'il ressort du dossier administratif que deux d'entre eux se sont vus refuser la qualité de réfugié en Allemagne (dossier administratif, farde « 6<sup>ième</sup> demande », pièce 28).

5.9.4. La partie requérante estime par ailleurs que le fait que la requérante soit membre du RNC et qu'elle ait introduit une demande de protection internationale en Belgique renforce sa crainte de persécution puisqu'elle se positionne comme opposée au régime en place ; à cet égard, elle considère que la partie défenderesse ne démontre pas pourquoi la requérante ne présenterait pas une menace pour le pouvoir en place.

Le Conseil ne peut suivre le point de vue de la partie requérante concernant la crainte que la requérante relie au fait d'avoir adhéré au parti d'opposition RNC. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que l'implication politique de la requérante en Belgique en faveur du RNC ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible de lui procurer une visibilité particulière et d'établir qu'elle puisse encourir de ce seul fait un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour au Rwanda. En effet, le Conseil ne peut que constater que l'engagement politique de la requérante s'est limité, depuis son adhésion au RNC en Belgique, au fait d'assister à certaines réunions du parti jusqu'en mars 2016. En d'autres termes, la requérante n'a nullement occupé, au sein dudit parti, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, la seule participation de la requérante à quelques réunions du parti, participation auquel elle mis fin en mars 2016, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

Quant au fait que la requérante se serait également officiellement déclarée contre le régime au pouvoir par le seul fait d'avoir introduit une demande d'asile en Belgique, le Conseil estime qu'à défaut d'être autrement étayé, il ne peut faire droit à un tel postulat comme fondement d'une quelconque crainte dans le chef de la requérante.

5.10. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'appréciation pertinente développée par la partie défenderesse dans la décision attaquée les concernant et qui n'est pas valablement critiquée dans la requête.

5.11. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...];

b) [...];

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...];

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ